Dépôt d'un instrument parlementaire

—

Question 2026-GC-336

Rémunération des médecins-cadres de l'HFR : critères, comparaisons et plafond salarial

Auteur-e-s :	**Hug Marie, Menétrey Lucie**
Nombre de cosignataires :	**0**
Dépôt :	**12.11.2026**
Développement :	
Transmission au Conseil d'Etat :	**12.11.2026**

Dépôt

Selon les chiffres parus dans la presse et les médias cet été, les rémunérations correspondant à sept équivalents plein temps de médecins cadres de l'HFR se situent dans une tranche annuelle comprise entre 500 000 et 600 000 francs. A titre de comparaison, aux Hôpitaux universitaires de Genève (HUG), la rémunération maximale effectivement versée à un médecin-cadre en 2025 s'élevait à 313 000 francs. Au Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV), la rémunération maximale possible annoncée s'élevait à 550 000 francs.

Ces données ne recouvrent pas exactement les mêmes modalités de rémunération et doivent donc être comparées avec prudence. Elles font néanmoins apparaître des différences qui méritent d'être examinées. L'HFR justifie notamment sa politique salariale par la nécessité de proposer des rémunérations compétitives pour attirer et fidéliser ses médecins-cadres. Les montants rapportés pour les autres établissements invitent dès lors à questionner les comparaisons sur lesquelles repose cette politique et le niveau de rémunération nécessaire pour garantir l'attractivité de l'HFR.

Il convient de souligner que les rémunérations les plus élevées de l'HFR ne concernent qu'une minorité du corps médical. Il ne s'agit aucunement de remettre en question les compétences, les responsabilités ou l'engagement des médecins exerçant au sein de notre hôpital public. L'importance de ces montants soulève néanmoins des questions légitimes quant aux critères qui les déterminent et à leur justification au sein d'un établissement financé notamment par des fonds publics.

Le système de rémunération de l'HFR a été adopté en décembre 2019 pour une entrée en vigueur au 1er juillet 2020. Dans son communiqué du 20 décembre 2019, l'HFR annonçait un plafonnement du salaire annuel à 600 000 francs. Depuis cette décision, la situation sanitaire, économique et hospitalière a évolué, notamment avec la pandémie de Covid-19.

Dans un contexte marqué par l'augmentation des coûts de la santé et par les importantes contraintes financières auxquelles sont confrontés les établissements hospitaliers publics, ces changements rendent d'autant plus pertinent le réexamen des choix effectués en 2019. Il apparaît ainsi légitime de s'interroger sur leur adéquation aux besoins actuels et aux ressources de l'HFR.

Ce réexamen doit également permettre d'élargir la réflexion sur l'attractivité de l'HFR. Si la rémunération constitue un levier de recrutement et de fidélisation, les conditions de travail méritent elles aussi d'être prises en considération. La charge de travail, l'organisation du temps de travail et la conciliation entre vie professionnelle et vie privée sont autant de dimensions à examiner, tant pour les médecins-cadres que pour les médecins assistant-e-s.

Cette réflexion doit enfin tenir compte des conséquences qu'une éventuelle modification du système salarial pourrait avoir sur le recrutement et la fidélisation du corps médical, la continuité et la qualité des prestations ainsi que sur les finances de l'établissement.

Au vu de ce qui précède, nous prions le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

1. Quels critères déterminent actuellement la rémunération des médecins-cadres de l'HFR et, en particulier, permettent d'atteindre des rémunérations annuelles allant jusqu'à 600 000 francs ?
2. Sur quelles analyses comparatives l'HFR fonde-t-il sa politique salariale et son objectif de compétitivité ? Comment les rémunérations de ses médecins-cadres se situent-elles, à fonctions et composantes salariales comparables, par rapport à celles pratiquées dans d'autres établissements hospitaliers publics suisses ?
3. Quel rôle et quelles compétences le Conseil d'Etat exerce-t-il dans la fixation, l'approbation et le contrôle du système de rémunération et du plafond salarial des médecins-cadres de l'HFR ?
4. Le plafond salarial de 600 000 francs annoncé par l'HFR lors de l'introduction du nouveau système de rémunération au 1er juillet 2020 est-il toujours applicable ? Le Conseil d'Etat a-t-il examiné l'opportunité de modifier ou d'abaisser ce plafond au regard de l'évolution du contexte sanitaire, économique et hospitalier depuis 2019 ? Dans l'affirmative, quelles conclusions en a-t-il tirées ? Dans la négative, quelles seraient, selon lui, les conséquences financières et organisationnelles d'une telle mesure, notamment en matière de recrutement, de fidélisation des médecins-cadres et de maintien des prestations ?
5. Au-delà de la rémunération, quelles autres pistes l'HFR a-t-il explorées, en collaboration avec le Conseil d'Etat, pour renforcer l'attractivité des postes et favoriser le recrutement et la fidélisation des médecins-cadres ainsi que des médecins assistant-e-s, notamment en matière de charge de travail, d'organisation du temps de travail et de conciliation entre vie professionnelle et vie privée ?